

Séance du 10 décembre 2019

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

93. Mobilité. Emplacements devant les anciens thermes. Note de Ch. JACQUES.

Le Collège communal,

- Attendu que la société DENYS sise à 9032 Wondelgem, Industrieweg, 124 (Tél : 09/254 01 11 ; Fax : 09/226 77 71 ; E-mail : info@denys.com ; responsable : Mr Vosselmans Dennis) effectue des travaux de rénovation dans le cadre du chantier de restauration et transformation du bâtiment des Anciens.
- Attendu qu'il importe de réserver une aire de stationnement pour la clientèle des commerces situés à proximité, mais de limiter celle-ci dans le temps de manière à assurer une certaine rotation.
- Vu la décision prise par le Collège communal réuni en sa séance du 10 décembre 2019 : « de limiter à 30 minutes le stationnement rue Royale, le long des palissades du chantier des anciens thermes ».
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombrements.
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière.
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.
- Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
- Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.
- Vu la nouvelle loi communale.

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : Du lundi 23 décembre 2019 jusqu'à la fin des travaux :

Le stationnement sera instauré à durée limitée à 30 minutes :

- Place Royale : - Sur l'ensemble de la longueur de la palissade de délimitation de la zone de chantier (le long du passage sécurisé par un barriérage réservé aux piétons).
- Cette disposition sera signalée par le placement de signaux E.9.a. avec panneaux additionnels de type G. VII. c (30 MIN.) et de type G. XI. a et b (flèche début et fin de la mesure) aux endroits appropriés.

Article 2 : La signalisation qui serait contraire aux présentes dispositions sera masquée durant le laps de temps imparti.

Par le Collège communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Pour le Directeur général, par
délégation, le chef de bureau,

Par le Collège :



La Bourgmestre,
S. DELETTRE